

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 2 DECIES

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de bien cibler les établissements publics concernés et d'empêcher la mise à disposition de personnels d'établissements publics non compétents dans les domaines de sûreté nucléaire et radioprotection afin que cette possibilité de recrutement d'agents mis à disposition ne serve que pour recruter des agents disposant d'une compétence spécifique venant en complément de celles dont disposent les fonctionnaires.